



N°2025-02-25

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le 22/04/2025
ID : 044-214400129-20250422-2025_02_25-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BERNERIE-EN-RETZ

SÉANCE DU 18 AVRIL 2025
CONVOCAION DU 11 AVRIL 2025

Nombre de conseillers :

- En exercice	:	23
- Présents	:	16
- Représentés	:	5
- Absents et excusés :		2
- Votants	:	21

L'an deux mille vingt-cinq, dix-huit avril, le Conseil Municipal de La Bernerie-en-Retz, dûment convoqué, s'est réuni en son lieu ordinaire de ses séances, salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques PRIEUR, Maire de la commune.

Étaient présents :

Jacques PRIEUR, Laurence BRETON, Alain GUILLON, Eloïse BOUTIN, Dominique DUPAU, Sylvie IMBERT, Gilles LAURENT, Patricia CARRARA, Jean-Yves LAIGLE, Pascale BARDOU, Isabelle MONNIER, Mylène FAJFER, Reynald EPIÉ, Marie-Françoise DION, Roland BATAILLE, Arnaud BECHENNEC.

Étaient représentés :

Claude TILLY donne pouvoir à Jean-Yves LAIGLE, Muriel SALEMBIER donne pouvoir à Reynald EPIE, Catherine LEROY donne pouvoir à Gilles LAURENT, Eric SCHMITLIN donne pouvoir à Laurence BRETON, Antoine CHIFFOLEAU donne pouvoir à Alain GUILLON.

Étaient absents et excusés : Julie PIERRE, Alexandre LITAUD.

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : Pascale BARDOU est nommée secrétaire de séance.

OBJET : INSTAURATION DES AMORTISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

Page 1 / 4

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site

www.telerecours.fr

- les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec ;
- les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité.

Le changement de seuil démographique par la commune de la Bernerie-en-Retz introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire de renouveler les précédentes délibérations, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

La collectivité est soumise à l'instruction comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette dernière impose la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du changement de seuil démographique, au prorata du temps prévisible d'utilisation. C'est-à-dire que dès que le changement de strate sera acté, tout bien entré dans le patrimoine de la Ville sera amorti à compter de sa date de mise en service.

Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. En effet, le mandatement suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux ou plusieurs mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées. Ce changement de méthode comptable ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026, sans retraitement des exercices clôturés.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000,00 € TTC pour le budget principal, soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de gestion réunie le 15 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Par vote à mains levées et par 21 voix pour

- RAPPELE que tout plan d'amortissement commencé avant le 1er janvier 2023 dans le cadre de l'instruction M14 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;
- ADOPTE les durées d'amortissement suivantes applicables aux différents budgets de la commune pour les amortissements pratiqués à compter du 1er janvier 2026 concernant les biens acquis à compter du 1er janvier 2026, conformément au tableau ci-après :

Articles budgétaires M57	Biens ou catégories de biens amortis	Durée amortissement (en année)
Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € TTC (seuà en deca duquel les immobilisations de peu de valeur ne s'amortissent pas de manière dérogatoire au prorata temporis)		1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (COMPTES 20xx)		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation) *	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation) *	5
Subventions d'équipement versées		
204x avec terminaison en 1	Biens mobiliers, matériel et études	5
204x avec terminaison en 2	Bâtimens et installations	15
204x avec terminaison en 3	Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
204E	Attributions de compensation d'investissement	1
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires		
2051	Concessions et droits similaires	3
2053	Droit de superficie	3
Autres immobilisations incorporelles		
2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	3
2088	Autres immobilisations incorporelles	3
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (COMPTES 21xx)		
Agencements et aménagements de terrains		
2121	Agencement et aménagement de terrains	15
2122	Autres agencements et aménagements	15
21321	Bâtimens privés - Immeubles de rapport	40
Installations, matériel et outillage techniques		
2150x	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile et autres matériels	10
215731	Matériel et outillage de voirie : Matériel roulant	10
215732	Autre matériel et outillage de voirie	8
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10
Autres immobilisations corporelles		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21823	Autres matériels de transport : Deux-roues	5
21826	Autres matériels de transport : Voitures	10
21828	Autres matériels de transport : Camions et véhicules industriels	15
Matériel informatique		
21831	Matériel informatique scolaire	5
21832	Autre matériel informatique	5
Matériel de bureau et mobilier		
21841	Matériel de bureau et mobilier acclaires	10
21843	Autres matériels de bureau et mobiliers : Tables, bureaux (y compris bornes d'accueil, comptoirs ...) mobilier d'assise et mobilier de rangement	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers : coffres forts, armoires fortes, godem estrades, ...	25
2185	Matériel de téléphonie : téléphones portables	5
2185	Matériel de téléphonie : téléphones fixes, serveurs téléphoniques	10
2188	Autres immobilisations corporelles	10
CAS PARTICULIERS		
* Pour les comptes 2031 et 2033, si les études sont suivies de réalisation : intégration du montant sur le compte final 21xx (en fonction du cas).		
Les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (articles 131 x et 133x) seront amorties sur la même durée que le bien auquel la subvention est liée.		

- APPLIQUE la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2026 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000,00 € TTC pour le budget principal et l'attribution de compensation d'investissement, qui restent amortis sans prorata temporis en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- POURSUIT la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement ;
- AMORTIT les bâtimens publics, les réseaux (de voirie, d'électrification, ...) ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour copie conforme, La Bernerie-en-Retz,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

N°2025-02-25

Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le 22/04/2025

ID : 044-214400129-20250422-2025_02_25-DE



Le 22 avril 2025,

La secrétaire de séance,

Pascale BARDOU



Le maire,

Jacques PRIEUR

